

A.A. ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

A.A. ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

#### Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par elles en exécution du contrat.

#### Prescription

Toute action découlant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement.

### Comment contacter Aviva Assurances ?

**Par téléphone au :** 01.76.62.67.14 pour les appels de France métropolitaine  
33.1.76.62.67.14 pour les appels des DOM-TOM ou de l'étranger.

**Par fax au :** 01.76.62.64.24

**Par courrier à :** Aviva Assurances - Centre de gestion, 109 Boulevard Stalingrad  
- 69100 Villeurbanne.

#### Dans tous les cas, indiquez :

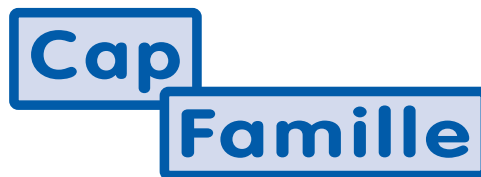
- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (adresse, numéro de téléphone) ;
- les références de votre contrat Cap Famille ;
- le numéro de dossier A.A. qui vous aura été communiqué lors de votre premier appel.



AVIVA VIE - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital social de 655 481 225,46 euros - RCS Nanterre 732 020 805 - Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

AVIVA ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers au capital de 168 132 098,28 euros - RCS Nanterre 306 522 665 - Siège social : 13 rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes.

ADER - Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Siège social : 24 -26, rue de la Pépinière 75008 Paris.



## Notice d'information

### 1 - Règlement entre Aviva et l'association ADER

Cap Famille est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative régi par la branche 20 (vie-décès) de l'article R321-1 du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva par l'ADER : Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 24 - 26 rue de la Pépinière - 75008 Paris. Cette association, régie par la Loi de juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site Internet [www.avivadirect.fr](http://www.avivadirect.fr), notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration. Le contrat Cap Famille identifié sous le n° 2.603.427, a été souscrit le 2 mai 2006 pour une période se terminant le 31 décembre 2006. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée. Cette lettre doit être envoyée au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis.

En cas de résiliation du contrat collectif Cap Famille, Aviva s'engage à maintenir les adhésions à Cap Famille en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions en vigueur lors de la résiliation. En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat du groupe.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADER, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, notamment en cas d'augmentation du tarif de base, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

### 2 - Ce que vous apporte votre contrat Cap Famille

Il garantit le versement d'un capital à vos bénéficiaires en cas de décès quels qu'en soient l'origine, maladie ou accident, la date et le lieu (sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 7).

Le montant du capital garanti correspond à l'option que vous avez choisie sur votre demande d'adhésion et figure sur votre certificat d'adhésion.

Seules les conséquences des accidents survenus après la date d'effet de votre adhésion sont couvertes.

Votre contrat prévoit également le versement **par anticipation** du capital garanti si vous vous retrouvez dans un état de Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie avant l'âge de 60 ans.

#### Le versement anticipé du capital met fin à votre adhésion.

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie :

- tout affilié ayant bénéficié d'un classement dans la 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale (art L341-4 du code de la Sécurité sociale) ;
- toute personne bénéficiant au titre de son régime propre de Sécurité sociale d'une majoration de ses prestations d'invalidité ou d'incapacité permanente pour assistance par une tierce personne.

Votre contrat prévoit également des prestations d'assistance présentées dans la Convention d'assistance.

**Nota :** le montant des capitaux garantis par Aviva Vie dans le cadre de son activité directe en cas de décès d'un même assuré ne peut pas excéder 350 000 euros tous contrats confondus.

### 3 - Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Pour adhérer, il suffit d'être âgé de 30 à 54 ans, d'avoir sa résidence principale en France métropolitaine et de pouvoir signer la déclaration sur l'honneur qui est présentée dans la demande d'adhésion en satisfaisant à chacun des 6 critères qu'elle comporte.

**Attention :**

**En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, il serait fait application de l'Article L113.8 du Code des Assurances. En cas de fausse déclaration non intentionnelle de la part de l'assuré, il serait fait application de l'Article L113.9 du Code des Assurances.**

### 4 - A partir de quand êtes-vous couvert et pour quelle durée ?

La prise d'effet de votre adhésion intervient dès réception par nous de votre demande d'adhésion dûment remplie (capital, bénéficiaire(s), déclaration sur l'honneur) et de l'encaissement de votre première cotisation. La date de prise d'effet figure sur votre certificat d'adhésion. Elle constitue la date de conclusion du contrat.

Votre adhésion est d'une durée d'un an. Elle est renouvelable à la date d'effet de votre adhésion, date d'échéance annuelle, sauf si vous manifestez la volonté d'y mettre fin par lettre recommandée au moins un mois avant cette date d'échéance annuelle.

Pour notre part, nous nous engageons à maintenir vos garanties en vigueur tant que vous réglerez vos cotisations.

**Vos garanties décès cessent à la première échéance annuelle de votre contrat qui suit vos 65 ans.** Par ailleurs, le paiement anticipé du capital intervient uniquement en cas de Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie reconnue avant votre 60<sup>ème</sup> anniversaire.

### 5 - Que doivent faire les bénéficiaires en cas de décès ?

Vous désignez le ou les bénéficiaires sur votre demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est à dire un acte notarié).

La mention "A défaut" vous permet de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des bénéficiaires désignés. Par conjoint, on entend la personne qui à la date du sinistre est l'époux ou l'épouse de l'assuré(e) non séparé(e) de corps judiciairement ou le partenaire lié à l'assuré(e) par un pacte civil de solidarité. **Le concubin n'est pas assimilé au conjoint. Si vous souhaitez désigner votre concubin(e) en qualité de bénéficiaire, vous devez impérativement le(la) désigner nominativement.**

Vous pouvez selon votre situation personnelle choisir entre l'une des deux désignations bénéficiaires suivantes :

- "Mon conjoint ; à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut de l'un d'entre eux ses descendants par parts égales ; à défaut à mes héritiers par parts égales " .
- Désignation nominative de bénéficiaire(s) dont vous préciserez l'identité et si possible les coordonnées qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

**Cette désignation sera automatiquement complétée par la clause "à défaut mon conjoint ; à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut de l'un d'entre eux ses descendants par parts égales ; à défaut à mes héritiers par parts égales", sans qu'il soit besoin de la mentionner sur le certificat d'adhésion de votre contrat qui complète la présente Notice d'information.**

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice du contrat. Ce qui signifie que son accord devient indispensable si vous souhaitez lui substituer un autre bénéficiaire ou effectuer le rachat de votre contrat. A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Vos bénéficiaires doivent nous faire parvenir les documents suivants :

- Un original de l'acte de décès de l'assuré (délivré par la mairie du lieu de décès) ;
- L'original de la constatation médicale de décès (délivrée par Aviva) ;
- La photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité de chaque bénéficiaire avec mention manuscrite de son titulaire "certifié conforme à l'original, fait à... le... signature" ;
- La copie intégrale du livret de famille (y compris pages non renseignées) si les bénéficiaires désignés sont les enfants ;
- Le certificat d'adhésion au contrat ;
- Le cas échéant, tout document permettant l'identification du ou des bénéficiaires et / ou attestant la validité du contrat et / ou établissant si possible les causes exactes du décès (copie d'une pièce d'identité de l'assuré, procès-verbal de gendarmerie, actes de notoriété ou de dévolution successorale, etc...) et / ou les formulaires fiscaux nécessaires au règlement du capital.

Aviva procédera au règlement du capital garanti dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de ces pièces.

### 6 - Que devez-vous faire en cas d'invalidité ?

Si, avant l'âge de 60 ans, vous vous trouvez dans un état de Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie tel que défini à l'article 2, vous devez nous le déclarer et nous faire parvenir :

- le titre de pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale ou toute notification de décision de votre régime propre de Sécurité sociale vous accordant une majoration de vos prestations d'invalidité ou d'incapacité permanente pour assistance par une tierce personne ;
- un questionnaire médical (délivré par Aviva) complété par votre médecin traitant décrivant les causes responsables de l'état d'invalidité ;
- le certificat d'adhésion au contrat.

Aviva procédera au règlement du capital garanti dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de ces pièces. **Ce règlement du capital par anticipation mettra immédiatement fin à votre adhésion.** En aucun cas, une même adhésion ne pourra donner lieu à la fois au règlement du capital au titre du décès et au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie.

### 7 - Quelques événements ne sont pas couverts

**Tous les risques de décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sont garantis à l'exception de ceux :**

- **Du fait du suicide ou de sa tentative au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat. Après cette année, le suicide est garanti normalement.**
- **Occasionnés par la guerre civile ou étrangère.**
- **Provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire.**

- **Causés par l'utilisation de stupéfiants ou de substance analogue, médicaments, traitements non prescrits médicalement ou par l'alcoolisme aigu (assuré présentant un taux d'alcoolémie supérieur à celui prévu à l'article L234-1 du code de la route) ou chronique.**
- **Suite à l'utilisation par l'assuré en tant que pilote ou membre d'équipage de tout engin permettant de se déplacer dans les airs ainsi que les vols en tant que passager en dehors des appareils appartenant à une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur ligne régulière.**
- **Du fait de la participation de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), crimes, paris de toute nature.**

## 8 - Comment payer votre cotisation ?

Le montant de votre cotisation figure sur votre certificat d'adhésion. Il est fonction de l'option que vous avez choisie sur votre demande d'adhésion ainsi que de votre âge au moment de la date d'effet de votre adhésion.

Nous nous engageons à ne pas modifier le montant de votre cotisation en fonction de votre état de santé. En revanche, ce montant évolue à chaque renouvellement annuel du fait de votre âge à cette date.

Si nous venions à modifier notre tarif de base, nous pourrions être amenés à réviser votre cotisation. Les résultats techniques enregistrés pourraient également nous amener à proposer un réaménagement du contrat. Dans ces deux cas, vous seriez informé au moins trois mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion. En cas de désaccord, vous auriez la possibilité de résilier votre adhésion. Votre adhésion serait alors résiliée dans tous ses effets à la fin de la période correspondant à votre dernier versement. C'est vous qui choisissez la périodicité du prélèvement automatique de vos cotisations sur votre demande d'adhésion. Vous conservez toutefois la possibilité de la modifier sur votre simple demande.

Seuls les paiements par prélèvement ou par chèque tirés sur un compte bancaire personnel ou joint ouvert auprès d'un établissement français sont autorisés.

Si une cotisation n'a pas été payée à l'expiration d'un délai de 10 jours après la date d'échéance, il vous sera adressé une lettre recommandée avertissant de cette situation et de ses conséquences pour la continuité des garanties. Si la cotisation n'est toujours pas réglée dans un délai de 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée, les garanties de votre adhésion seront résiliées.

## 9 - Quels sont les droits qui vous protègent ?

### **Droit de renonciation :**

Vous avez la possibilité de renoncer à votre contrat dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu.

Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser à Aviva Vie - Activité Directe - 70, avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant : "Je soussigné, M./Mme XXX, déclare renoncer à mon adhésion au contrat "Cap Famille" N° \_\_\_\_\_ et demande à recevoir le remboursement total des sommes versées". Ce courrier doit être daté et signé.

Vous recevrez ce remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas d'exercice de votre droit de renonciation, toutes vos garanties, y compris celles relatives à l'assistance, cesseront automatiquement à la date d'envoi de votre lettre.

### **Protection des données à caractère personnel : Loi Informatique et Libertés**

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à Aviva Vie, en tant que responsable de traitement, de procéder à la passation, gestion et exécution des contrats d'assurance.

Elles sont destinées aux entités du groupe Aviva France, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne et le cas échéant aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données qui vous concernent en écrivant à Aviva Vie - Activité Directe - Service Relation Clientèle - 70 avenue de l'Europe 92273 Bois Colombes cedex.

### **Recours en cas de litige :**

Les réclamations relatives à l'adhésion, à l'exécution ou au dénouement du contrat sont à adresser à Aviva Vie - Activité Directe - Service Réclamation - Libre Réponse n°70064 - 60648 Chantilly cedex. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par Aviva Vie sur simple demande.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

### **Organisme de contrôle :**

Aviva est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

### **Loi applicable :**

La loi applicable aux relations pré-contractuelles et contractuelles au contrat Cap Famille est la loi française. Aviva Vie s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

### **Fonds de garantie :**

Aviva a, conformément à l'article L 423-1 du Code des Assurances, adhéré à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de ses assurés et des bénéficiaires de ses contrats.

## 10 - Prescription :

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
  - 2 - ou, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance,
  - 3 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des Assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

En tout état de cause, pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L 114-2 du Code des Assurances précise que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

# CAP FAMILLE

## Convention d'assistance

L'ensemble des services et prestations décrits dans la présente convention suit le sort du contrat Cap Famille auquel il se rattache. En cas de résiliation de la convention passée entre Aviva Vie et Aviva Assurances, les services et prestations seraient maintenus. Aviva Vie passerait alors une autre convention avec une autre société pour des prestations équivalentes sans que votre cotisation puisse être modifiée pour autant. Bien entendu, vous en seriez avisé.

La Convention d'assistance est un contrat d'assurance relevant de la branche 18 (assistance) définie à l'article R.321-1 du Code des Assurances. Les prestations de la Convention d'assistance souscrites par Aviva Vie auprès d'Aviva Assurances (ci-après dénommée A.A.) sont mises en œuvre par le service Aviva Assistance.

### Article 1 : Assistance téléphonique

En cas de décès de l'assuré, sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, A.A. communique aux ayants droit de l'assuré les renseignements suivants :

#### Renseignements juridiques

- droits pour le survivant, aide sociale, allocation de veuvage ;
- pension de réversion de la Sécurité sociale, droit des conjoints divorcés (pension partagée) ;
- fiscalité, location (droit au maintien) ...

#### Renseignements administratifs et pratiques

- comptes joints, assurance-vie, banque (crédit...), automobile ;
  - crémation (mairie...), pompes funèbres, cimetière, marbrier, toilette - rituel ;
  - capital décès Sécurité sociale ;
  - capital décès mutuelles ou comité d'entreprise ;
  - déclaration à la mairie et achat de concession ;
  - voitures funéraires, imprimerie/ annonce faire part, cérémonie religieuse.
- A.A. intervient à titre de conseil et s'engage à donner, par téléphone, toute indication quant aux démarches à effectuer dans les différentes rubriques développées ci-dessus.

### Article 2 : Rapatriement du corps

**En cas de décès de l'assuré à plus de 50 km de son domicile, A.A. organise et prend en charge :**

- le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès si l'inhumation à l'étranger est souhaitée.
- les frais de cercueil et de mise en bière avec un plafond de 460 euros T.T.C. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.
- le transport Aller-Retour d'un ayant droit résidant en France métropolitaine si sa présence est requise par les autorités locales et son hébergement sur place dans les limites de 7 nuits et 31 euros par nuit.
- le transport des membres de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, vivant sous le même toit) qui voyageaient avec lui et sont dans l'impossibilité matérielle de rentrer par les moyens initialement prévus.

### Validité territoriale

Ces prestations sont valables :

- en France métropolitaine au-delà de 50 km du domicile du bénéficiaire et dans le monde entier ;
- pour tout déplacement de moins de 90 jours consécutifs.

### Article 3 : Soutien psychologique

En cas de décès de l'assuré, A.A. apporte un soutien psychologique à ses proches (conjoint - ascendants - descendants) par la mise en relation avec un psychologue clinicien. Cette prestation est accordée à concurrence de quatre entretiens (médiation téléphonique et/ ou entretien face à face) dans l'année qui suit le décès.

### Article 4 : Assistance en cas d'invalidité

En cas d'invalidité reconnue aux termes du contrat, A.A. accorde à l'assuré et son conjoint la prestation de soutien psychologique dans les termes prévus à l'annexe précédente. Cette prestation est accordée à concurrence de quatre entretiens dans l'année qui suit la reconnaissance de l'état d'invalidité.

De plus, A.A. met en relation l'assuré et/ ou l'un de ses proches avec un spécialiste susceptible d'apporter conseil en matière d'aménagement de l'habitat contribuant, autant que faire se peut, au maintien à domicile. Les travaux d'aménagement restent à la charge de l'assuré.

### Article 5 : Dispositions générales relatives à l'assistance

#### Définitions

Pour l'application des prestations d'assistance définies aux articles 1 à 4, on entend par :

**Assuré :** toute personne bénéficiant d'un contrat d'assurance Cap Famille en vigueur au moment du décès ou de l'invalidité.

**Domicile :** le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France métropolitaine.

#### Engagements financiers

L'organisation de l'une des prestations d'assistance énoncées dans les articles 1 à 4 ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où A.A. en a été prévenu avant tout engagement de frais et a donné son accord préalable. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuelles.

Lorsque A.A. organise et prend en charge le rapatriement d'un membre de la famille du bénéficiaire en France métropolitaine, il peut lui être demandé d'utiliser le titre de voyage initialement prévu.

En cas de décès hors de France, lorsque A.A. a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ses ayants droit de restituer le billet du retour initialement prévu ou son remboursement.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, A.A. ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués, et à l'exclusion de tous autres frais.

#### Exclusions

Outre les exclusions stipulées dans le texte du présent contrat, A.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. A.A. ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.